



Convention de prêt de l'exposition « Les gens du rail »

Entre

l'État, ministère de la Culture, Archives nationales du monde du travail, 78 boulevard du général Leclerc CS 80405 59057 ROUBAIX cedex 1,
représenté par _____,
ci-après dénommé le « prêteur » d'une part

Et

représenté par _____
ci-après dénommé l' « emprunteur » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du prêt de l'exposition itinérante « Les gens du rail ».

Article 2 : Présentation de l'exposition

L'exposition revient sur 100 ans d'histoire ferroviaire (1920-2020) en s'intéressant à celles et ceux qui ont travaillé au quotidien dans les trains, sur les voies, dans les ateliers ou les bureaux.

Elle a été élaborée en 2021 en partenariat avec l'association Rails et Histoire et fait suite à une exposition présentée du 18 septembre 2020 au 19 septembre 2021 aux ANMT.

L'exposition se compose de 13 panneaux d'un format de 2 mètres de hauteur sur 0,80 mètre de largeur, avec un système de présentation « roll-up ».

Les 13 panneaux portent les intitulés suivants :

- Présentation
- Introduction
- Le rail en France
- Faire et défaire le statut de cheminot
- Faire réseau, faire corps
- S'unir dans la grève, s'unir par la grève
- Cheminots : du mythe à la réalité
- Des cheminots dans la tourmente
- Corps au travail : dans les ateliers et sur les voies
- Corps au travail : l'exploitation ferroviaire
- Corps au travail : accueillir et accompagner en gare et « en train »
- Corps au travail : les cheminots en chiffres
- Cheminot du futur



Article 3 : Prêt de l'exposition

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur les 13 panneaux d'exposition à titre gratuit pour une période du _____ au _____.

Article 4 : Transport et installation des panneaux d'exposition

L'emprunteur prend à sa charge les frais de chargement, de montage, de démontage, de déchargement, et de convoiement des panneaux d'exposition, à l'aller comme au retour, c'est-à-dire entre les Archives nationales du monde du travail à Roubaix et le lieu de présentation de l'exposition.

Article 5 : Conditions de présentation

L'emprunteur s'engage à présenter l'exposition dans un local clos et abrité, conforme à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public.

L'emprunteur s'engage à ne pas intervenir sur les panneaux d'exposition et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir toute dégradation commise par des tiers.

Article 6 : Responsabilité de l'emprunteur

L'emprunteur est tenu responsable des risques de perte, vol ou de tout dommage porté aux panneaux d'exposition prêtés.

En cas de perte, vol ou dommage, l'emprunteur devra prendre à sa charge le remplacement de l'ensemble des panneaux d'exposition.

Article 7 : Photographies et reproductions

Les photographies des panneaux d'exposition ou devant eux sont autorisées, sous réserve que les logos des Archives nationales du monde du travail et du ministère de la Culture et de la communication soient visibles. L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur un exemplaire des photographies et des réutilisations qui pourraient en être faites (revue, journal interne, flyer, site Internet).

Article 8 : Support de médiation et de communication

Les supports de médiation et de communication faisant la promotion de l'exposition portent le logo des Archives nationales du monde du travail et font mention de leur participation.

Article 9 : Nombre de visiteurs

L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur le nombre, même estimatif, de personnes ayant vu l'exposition au cours de sa présentation au public.

Article 10 : Résolution des litiges

En cas de litige entre les signataires, et après épuisement des voies amiables, le tribunal administratif de Lille sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires à Roubaix, le _____.

Le prêteur

L'emprunteur